

TRAVAUX		
SEUILS	15 000 €HT	5 000 000 €HT **
PROCÉDURES	PROCÉDURE ADAPTEE	<p>Procédures applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert ou restreint, article 33 - procédures négociées, article 35 - dialogue compétitif, article 36 - conception-réalisation, article 37 - concours, article 38
FOURNITURES ET SERVICES		
SEUILS	15 000 €HT	200 000 €HT **
PROCÉDURES	Fournitures et Services (article 29)	<p>Procédures applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appel d'offres ouvert ou restreint, article 33 - procédures négociées, article 35 - dialogue compétitif, article 36 - concours, article 38 - système d'acquisition dynamique, article 78 (uniquement pour fournitures courantes)
	Services (article 30)	PROCÉDURE ADAPTÉE

* Les établissements publics de santé sont, conformément à l'article 8 de la [loi n°2009-879 du 21/07/2009](#) (modifiant l'article L. 6141-1 du code de la santé publique), considérés comme des établissements publics de l'État. Néanmoins, l'article 2 du [décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010](#) précise que ces établissements restent soumis aux seuils applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.

** Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2012 (cf. [règlement \(UE\) n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011](#) modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés).